



École Le Carrefour

Centre de services scolaire des Laurentides

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Le Carrefour

Téléphone : null

© École Le Carrefour, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	28
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts.</p> <p>Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Le Carrefour
Nom de la directrice ou du directeur	Edith Mantha
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	175
Autres caractéristiques	<p>L'école Le Carrefour est située dans la municipalité d'Amherst dans les Laurentides. Elle accueille 162 élèves du préscolaire 4 ans à la 6e année. Les élèves qui la fréquentent demeurent soit à Amherst, Brébeuf, Lac-des-Plages ou Boileau. L'indice du milieu socio-économique est de 7. L'indice du seuil de faible revenu est aussi de 7.</p> <p>Sur nos 162 élèves, qui sont tous en classe régulière, nous avons 42 élèves ayant un plan d'intervention actif ce qui représente 26% de notre clientèle.</p> <p>L'école adhère au programme SCP (soutien au comportement positif).</p> <p>Les enseignants utilisent des pratiques éducatives reconnues et validées par la recherche.</p> <p>L'équipe prône la formation continue. Voici quelques-unes des pratiques utilisées par l'équipe :</p> <ul style="list-style-type: none">SCPForêt et le Sentier de l'alphabet (préscolaire)Raconte-moi les sons (1ercycle)Entretiens de lecturePortrait de classeTête-à tête avec l'orthopédagogueRencontre multi (enseignants-direction-orthopédagogue)RAITutoratUtilisation de la littérature jeunesseEnseignement en plein airPhilosophie pour enfantsComité d'élèves
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, persévérance et ouverture
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<p>D'ici juin 2027, mettre en place des conditions favorisant la cohérence dans les décisions, les actions et les interventions</p> <p>D'ici juin 2027, mettre en place des conditions favorisant la santé et le développement du bien-être des élèves et du personnel</p>

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité soutenir
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Edith Mantha (directrice) et Janic Fortin (psychoéducatrice)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Direction (Édith Mantha), orthopédagogue (Véronique Melançon), TES (Emilie Maurice), psychoéducatrice (Janic Fortin)
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu notamment en ce qui concerne les exigences légales Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école. Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par 2 mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Commentaire (facultatif) : Ces engagements concernent la prise en compte de la situation vécue, les actions mises en place pour assurer la sécurité et le bien-être de l'élève ainsi que les mécanismes de suivi à mettre en place auprès de l'élève. La directrice s'engage à maintenir un dialogue transparent avec les parents, à les tenir informés des mesures adoptées et à les accompagner, si nécessaire, vers des ressources externes.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Il doit prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. Commentaire (facultatif) : Ces engagements peuvent inclure, entre autres, la participation à des rencontres de suivi; l'élaboration d'un plan d'intervention individualisé; assurer l'

actualisation des gestes de réparation ou des mesures de soutien.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">• Sondage élèves et personnel QESVR Mai2024• Données consignées au baromètre comportemental• Rencontre avec les intervenants
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Au moment de l'analyse des données, il y avait 78 événements de niveau 4 consignés au Baromètre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Vole- Vandalise- Menace- L'élève met les autres en danger- L'élève se met en danger- Intimidation (13)- Frappe <p>Nous notons une augmentation des situations d'intimidation répertoriées comparativement à l'année dernière. Nous nous questionnons à savoir s'il s'agit réellement de situation d'intimidation (doit répondre aux 4 critères) ou s'il s'agit de conflit dans laquelle la violence a été utilisée. Dans les deux cas, l'intervention est nécessaire, mais elle est différente. Les lieux où l'on observe le plus ce type de comportements sont dans la cour d'école et en classe.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Revoir nos moyens pour mettre de l'avant le sentiment de sécurité et de bien-être. Revoir notre niveau 1 d'intervention.</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Violence à caractère sexuel (4) Nous constatons que cela concerne une minorité d'élèves. Les interventions définies dans le protocole des VACS ont été actualisées auprès de ces derniers.</p> <p>Nous constatons que les situations de VACS sont parfois consignés sous l'onglet Notes au dossier confidentielle. Nous devons statuer sur les moyens de consignation afin de faciliter l'analyse.</p> <p>L'ensemble des membres du personnel doit avoir une meilleure compréhension du protocole parce que tous les membres du personnel</p>
---	--

	<p>peuvent être le premier intervenant dans une situation de VACS.</p> <p>Les deuxièmes intervenants ont été formés à l'actualisation du protocole des VACS et ils ont accès à des ressources rôle-conseil au besoin.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Développer un moyen de consignation des informations en lien avec les VACS;</p> <p>Moyens de cueillette de données;</p> <p>Commentaire (facultatif) : Pour l'année scolaire 2024-2025, les données ont été consignées dans le Baromètre. L'an prochain, c'est-à-dire pour l'année scolaire 2025-2026, les données seront consignées dans le SOI sur la plateforme Mozaik.</p> <p>Les événements majeurs seront consignés dans le SPI.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Pour l'année scolaire 2024-2025, aucune situation de violence lié à la couleur, l'origine ethnique ou nationale n'a été observée.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Moyens de cueillette de données</p>

MESURES DE PRÉVENTION

<p>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</p>	
<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Valorisation du Programme de Soutien au Comportement Positif : matrice comportementale, affichage des comportements attendus dans les différentes aires de vie, plans de leçon et enseignement explicite des comportements, système de renforcement positif, et Comité SCP.</p> <p>Organisation d'activités scolaires afin de développer le sentiment d'appartenance des élèves</p> <p>Formation continue du personnel scolaire sur la gestion de la violence et de l'intimidation.</p> <p>Ateliers d'interventions en classe au besoin (habiletés socio-émotionnelles, résolution de conflits, violence et intimidation).</p> <p>Affichage dans toutes les classes des comportements attendus et des valeurs de l'école.</p> <p>Rappels lors des rassemblements et des défis mensuels.</p> <p>Information aux élèves sur les moyens de</p>

dénoncer et sur les actions à entreprendre en cas de victime d'intimidation.
Formation CPI à l'ensemble du personnel.
Formation de l'équipe de crise (plan de mesures d'urgence)

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Faire connaître aux membres du personnel, les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie ou autre éléments pertinents, lors de la première rencontre d'équipe-école.
S'assurer que les outils de déclaration d'un événement sont connus des élèves, du personnel, des parents, des transporteurs scolaires, des partenaires et autres acteurs concernés.
Réaliser l'activité de formation sur le civisme et, au même moment, présenter aux élèves, les règles de conduite et mesures de sécurité.
Favoriser la participation des élèves quant à la réalisation d'activités.
Faire connaître aux parents les informations relatives aux règles de conduite et mesures de sécurité ainsi qu'au plan de lutte.
Réaliser les activités de formation dédiées au personnel, aux élèves et aux parents.
Transmettre les informations du rapport sommaire au directeur général selon les modalités déterminées.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Organisation d'ateliers de prévention en classe ou en petits groupes.
Visites de la sexologue pour aborder les sujets liés aux gestes à caractère sexuel.
Planification annuelle de l'éducation à la sexualité ou CCQ.
Collaboration avec partenaires externes.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour

Résumé du plan de lutte (aide-mémoire) disponible dans l'

impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>agenda scolaire pour une meilleure visibilité.</p> <p>En début d'année, diffuser la matrice des comportements attendus et les modéliser.</p> <p>Communication des réussites des élèves aux parents : manifestation des comportements attendus.</p> <p>Communication immédiate aux parents concernés en cas de situation d'intimidation (autant la victime que l'agresseur).</p> <p>Suivi mensuel au conseil d'établissement concernant les objectifs du plan de lutte.</p> <p>Suivi des données du baromètre comportemental et partage des résultats positifs (WOW).</p>
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Disponible sur le site du CSSL et / ou sur la page école (si existante)	2025/09/30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement	2026/05/13
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda, site internet, documents remis aux parents;	2025/09/01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Sur le site du CSSL	2025/09/17
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Inclusion d'une capsule informative dans l'info-parents.</p> <p>Partage de liens vers des conférences ou webinaires pertinents.</p> <p>Autres moyens de communication adaptés, selon les besoins.</p> <p>Diffuser les ressources communautaires qui offre un service aux parents (par exemple : l'Escouade pour l'enfance).</p>
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
------------------------	--

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'école, notamment au bureau du secrétariat ou à l'entrée principale (accessible aux parents). Mise à jour et partage des informations sur le site de la CSSL (page de l'école).
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'école, à des endroits accessibles pour les parents, tels que le bureau du secrétariat ou l'entrée principale. Publication des informations sur le site web de la CSSL, spécifiquement sur la page de l'école.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Capsule informative dans l'info-parents. • Lien vers des conférences ou webinaires. • Autres initiatives pertinentes.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Capsule et autres informations	Info-Parents	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Se référer à : TES Moyen de communication : 819 429-4102 Prévoir la création d'un courriel école associé à un numéro de téléphone CSS, au besoin.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site web du CSSL. • Autres canaux de communication pertinents.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://csslaurentides.gouv.qc.ca/accueil/rappel-du-processus-de-plainte/?_gl=1*1t8oq3r*_up*MQ..*_ga*NzgxNjAxMjUwLjE3NDUzMtK1NTk.*_ga_J5RZCR2LSL*MTc0NTMxOTU1OC4xLjEuMTc0NTMxOTU3Ny4wLjAuMA	https://csslaurentides.gouv.qc.ca/

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

AUCUNE

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-361-8665
Coordonnées du service de police	911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Bureau de la secrétaire
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Prévoir l'aide de soutien linguistique, traducteur pour communiquer l'information aux parents.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les informations importantes concernant la vie scolaire doivent être régulièrement communiquées aux parents par des canaux, tels que l'Info-parents.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
<p>Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées; Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications; S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant; Lorsqu'un parent nous questionne s'en tenir à ce qui concerne son enfant.</p> <p>Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.</p>

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<p>Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées; Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications;</p>
--	---

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant;
Lorsqu'un parent nous questionne s'en tenir à ce qui concerne son enfant.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées; Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications; S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant; Lorsqu'un parent nous questionne s'en tenir à ce qui concerne son enfant.
--	---

Autre information concernant la confidentialité	
--	--

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<ul style="list-style-type: none"> - Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant Arrête - En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le code de vie de l'école. - Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le code de vie - Vérifier sommairement l'état de la victime et orienter la personne vers le 2e intervenant. 	<p>Évaluer et analyser la situation et la gravité;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueillir l'information; - Assurer la sécurité de la victime - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement

- Consigner et transmettre	à mettre en place; - Assurer le suivi des interventions; - Consigner la situation;
----------------------------	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

: Édith Mantha, 819 429-4102

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
<p>En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<p>RENCONTRER individuellement l'élève (ou les élèves). IDENTIFIER le comportement DÉTERMINER la nature du geste (comportement sexualisé sain/naturel ou préoccupant/problématique, violence sexuelle (abus sexuel)) et se référer aux protocoles appropriés. QUESTIONNER l'élève (par des questions ouvertes et non suggestives) en lien avec la situation pour comprendre son besoin. ÉVALUER LE NIVEAU DE RISQUE DE L'ÉLÈVE : Faire un signalement à la DPJ Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées; Informers les parents</p>
	180 036-1866	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant Arrête</p> <p>En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel;</p>	<p>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</p> <p>Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;</p> <p>Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue.</p>	<p>Une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé par l'élève de toute référence à l'aspect historique de quelconque forme de discrimination.</p> <p>Vérifier auprès de l'élève investigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes</p> <p>peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés.</p>

Autre information

**concernant les actions à
entreprendre lorsqu'un acte
d'intimidation ou de violence est
constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rencontrer l'élève et recueillir l'information</p> <p>Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation</p> <p>Aider l'élève à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter</p> <p>Évaluer les besoins d'accompagnement</p> <p>Établir un filet de sécurité</p> <p>Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève intimidateur</p> <p>Assurer un suivi fréquent avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche</p> <p>Protéger l'élève de toute nouvelle situation</p> <p>Offrir un lieu de répit, au besoin</p> <p>Informers l'équipe-école de la situation et s'assurer d'un filet de sécurité autour de l'élève</p> <p>Si dans le même circuit d'autobus, informer le service de transport de la situation</p> <p>Informers et mettre à contribution les parents</p> <p>Référer l'élève vers une ressource externe, s'il y a lieu</p>	<p>Rencontrer l'élève pour clarifier les faits</p> <p>Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation</p> <p>Intervenir immédiatement en fonction de la gravité de la situation afin que cesse le comportement : stopper la violence en 5 étapes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Arrêter le comportement observé 2. Nommer le type de violence observer et s'appuyer sur la position de l'école 3. Exiger un changement de comportement et nommer le comportement attendu 4. Vérifier la situation auprès de la victime et s'assurer de sa sécurité 5. Consigner les informations au profileur <p>Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime</p> <p>Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées</p> <p>Informers l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civiles et criminels)</p> <p>Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés</p>	<p>Rencontrer l'élève et recueillir l'information</p> <p>Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation</p> <p>Rencontrer l'élève pour clarifier les faits</p> <p>Évaluer les besoins d'accompagnement</p> <p>Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées</p> <p>Rencontrer l'élève pour permettre de discuter de la situation</p> <p>Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence</p> <p>Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important.</p> <p>Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie.</p> <p>Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation</p> <p>Maintenir avec l'élève une communication étroite</p> <p>Évaluer la possibilité d'offrir une présence sporadique en fonction des besoins identifiés si nécessaire.</p>

Intervenir en privilégiant les interventions éducatives en fonction des comportements attendus.

Mise en place de moyens pour amener l'élève à développer des habiletés sociales plus adéquates

Étudier le dossier, et selon

la situation les sanctions suivantes peuvent s'appliquer:

1. Suivi obligatoire avec une ressource interne
 2. Aménager l'horaire de l'élève
 3. Assigner des lieux et des tâches durant les moments non-structurés
 4. Modéliser les comportements qui permettent le développement de relations positives avec les pairs.
 5. Offrir des ateliers d'habiletés sociales (modèle RAI)
 6. Mise en place d'un plan d'appui et/ou d'un plan d'intervention et/ou d'un protocole d'intervention personnalisé
 7. Contrat PAIX signé par l'élève et le parent
 8. Suspension de l'élève
 9. Référence vers une ressource externe
 10. Fermeture de dossier
 11. Référence vers un autre établissement scolaire
 12. Plainte policière
- Rencontrer l'élève pour évaluer l'évolution de son cheminement personnel
- Vérifier les démarches entreprises pour acquérir de nouvelles habiletés sociales
- Inviter l'élève à consulter les différents intervenants de l'école lors de situations conflictuelles
- Inviter l'élève à participer à une rencontre de médiation avec la victime, selon la situation

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève.</p> <p>Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel.</p> <p>Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel.</p> <p>Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à la police ou à la DPJ.</p> <p>Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc.</p> <p>Informé et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal.</p> <p>Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels internes ou externes.</p> <p>Favoriser la reprise du pouvoir personnel de l'élève : affirmation de soi, estime, relations positives.</p> <p>Offrir des rencontres individuelles de soutien;</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC)</p>	<p>Évaluation de la situation : analyser les faits et l'impact sur la victime.</p> <p>Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles.</p> <p>Enseignement des comportements attendus : clarifier les attentes en matière de comportement.</p> <p>Référence à l'interne ou à l'externe : orienter l'élève vers les ressources appropriées (intervenants internes, services externes).</p> <p>Impliquer les parents : organiser une rencontre avec la direction pour discuter des mesures.</p> <p>Rencontre avec un policier communautaire : si nécessaire, selon l'âge, la gravité et la récurrence.</p> <p>Mise en place de mesures adaptatives : surveillance accrue dans les moments non structurés, transitions décalées, récréations supervisées.</p> <p>Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions.</p> <p>Pistes d'intervention :</p>	<p>Sensibilisation au type de témoins : différencier les témoins actifs et passifs.</p> <p>Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles.</p> <p>Soutien sur les actions futures: expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler.</p> <p>Suivi au besoin : offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin.</p> <p>Évaluer les besoins individuels;</p> <p>Offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires;</p> <p>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves;</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne</p>

<p>sensibiliser à la gravité des actes, développer l'empathie et les habiletés sociales. Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; Offrir des ateliers par exemple sur la curiosité de l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires; Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC).</p>	<p>qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</p>
--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination. Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève. Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel. Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel. Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à la police ou à la DPJ. Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc. Informé et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal. Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels</p>	<p>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui entraîne des conséquences négatives pour la personne visée; À partir des idées préconçues ou des préjugés, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. Évaluation de la situation : analyser les faits et l'impact sur la victime. Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles. Enseignement des comportements attendus : clarifier les attentes en matière de comportement. Référence à l'interne ou à</p>	<p>Sensibilisation au type de témoins : différencier les témoins actifs et passifs. Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles. Soutien sur les actions futures : expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler. Suivi au besoin : offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin.</p>

<p>internes ou externes. Favoriser la reprise du pouvoir personnel de l'élève : affirmation de soi, estime, relations positives. Encourager la demande d'aide et référer à des services spécialisés si nécessaire.</p>	<p>l'externe : orienter l'élève vers les ressources appropriées (intervenants internes, services externes). Impliquer les parents : organiser une rencontre avec la direction pour discuter des mesures. Rencontre avec un policier communautaire : si nécessaire, selon l'âge, la gravité et la récidive. Mise en place de mesures adaptatives : surveillance accrue dans les moments non structurés, transitions décalées, récréations supervisées. Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions. Pistes d'intervention : sensibiliser à la gravité des actes, développer l'empathie et les habiletés sociales.</p>
--	---

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

<p>Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)</p>
<p>Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés</p>
<p>Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire. Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif. Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place. Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité. Consignation des interventions : noter les actions prises dans le spi de suivi et en informer les</p>

parents.

Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion sur ses actions et leurs conséquences, avec l'accompagnement d'un professionnel.

Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres.

Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre.

Autres mesures pertinentes : selon la gravité et la récurrence, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externes, porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Rappel et apprentissage du comportement attendu : souligner l'importance du respect des différences culturelles et ethniques, et l'interdiction de toute forme de discrimination.

Renforcement du comportement attendu : encourager les comportements inclusifs et respectueux envers tous, indépendamment de l'origine ou de la couleur de peau.

Communication avec les parents : informer les parents de l'incident et solliciter leur collaboration pour renforcer les valeurs d'égalité et de respect à la maison.

Appliquer des conséquences si le comportement persiste, en fonction de la gravité de l'incident.

Consignation des interventions : noter les interventions dans le baromètre de suivi et informer les parents de chaque étape.

Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : aider l'élève à comprendre la portée de ses actes et leurs conséquences sur les autres, avec l'accompagnement d'un professionnel.

Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident et ses implications

sur les relations interpersonnelles.

Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une rencontre pour discuter des mesures et des actions préventives à mettre en place.

Autres mesures pertinentes : selon la gravité de l'incident, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externes, porter plainte ou signaler à la DPJ.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

L'intervenant pivot assure un suivi auprès des élèves impliqués dans un cas de violence ou d'intimidation selon un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident. Ce suivi concerne les victimes, l'auteur de l'intimidation et les témoins, afin d'évaluer l'impact de l'événement et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Consigner l'évènement;

S'assurer que la situation a pris fin;

Faire aux parents de la prise en charge de la situation

Informers les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;

Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;

S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant;

Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Consignation dans le SPI

Protecteur national de l'élève : Protecteur national de l'élève

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description du comportement) facilite le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation;

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Signaler immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) : Le signalement doit être fait sans délai, sans attendre que les parents prennent des mesures.

Une fois le signalement effectué, il est crucial de laisser les enquêteurs compétents prendre le relais. Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les professionnels internes pour gérer la situation de manière cohérente.

La direction de l'école a le pouvoir de prendre les décisions appropriées et peut être sollicitée par divers intervenants après un signalement ou un dévoilement.

Ces intervenants sont formés pour évaluer la situation, déterminer les actions nécessaires et assurer un suivi approprié.

Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles;

Créer un plan de surveillance stratégique en
Page 43 sur 45

fonction des besoins du milieu;

Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;

RESSOURCES

RESSOURCES

Fondation Marie-Vincent – (514) 285-0505
Trêve pour Elles- Centres
d'aide et de lutte contre les
agressions à caractère

sexuel –
 (514) 251-0323
 Mouvement contre le viol et
 l'inceste –
 (514) 278-9383
 Centre pour les victimes
 d'agression sexuelle de
 Montréal –
 (514) 934-4504
 CAVAC - Centre d'aide aux
 victimes d'actes criminels –

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-09-23
Numéro de résolution	CÉ 23-09-25-8
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-04-27
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-04-27
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-09-22
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-09-22

